

GE_GERICHTE ATAS/628/2011 vom 14. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_628_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/628/2011 du 14 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/628/2011 del 14 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, le Tribunal cantonal des assurances sociales statuait en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), en matière d'allocations familiales cantonales. Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La demande de prestations, déposée le 18 mai 2010, est postérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la LAFam et des modifications apportées à la LAF, de sorte que la LAFam et la LAF, dans leur nouvelle teneur, sont applicables en l'espèce. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des assurances sociales. Elle s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam). Elle s'applique également aux prestations cantonales dans la mesure où la loi cantonale y renvoie (art. 2B let. b LAF).

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF).

E. 3.2

p. 395, 128 V 315), dès lors que le litige porte sur des prestations pour une période postérieure à son entrée en vigueur. L'objectif de l'ALCP est notamment d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1 let. d). Il interdit par ailleurs la discrimination en raison de la nationalité (art. 2) et prévoit la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8).

A/3821/2010 - 10/16 - b) Selon l'art. 1 al. 1 de l'annexe II à l'ALCP - intitulée «Coordination des systèmes de sécurité sociale», fondée sur l'art. 8 de l'accord et faisant partie intégrante de celui-ci (art. 15 ALCP) - en relation avec la section A de cette annexe, les parties contractantes appliquent entre elles en particulier le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se

déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : règlement no 1408/71). c) L'art 73 du règlement 1408/71 prévoit que le travailleur salarié a droit aux allocations familiales prévues par le droit de l'Etat où il travaille pour ses enfants domiciliés dans un autre Etat. Si plusieurs personnes (p. ex. mère, père ou beau-père) ont, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, droit à des prestations familiales pour le même enfant dans plusieurs Etats membres, l'art. 76 du règlement n° 1408/71 établit une priorité des droits (Guide, p. 16). Il permet de déterminer quel Etat doit verser les prestations en premier lieu. Conformément à cette disposition, c'est le droit de la personne qui exerce une activité professionnelle dans l'Etat de résidence de l'enfant qui prime. Le droit aux prestations dues en vertu de la législation d'un autre Etat est suspendu jusqu'à concurrence du montant prévu par la législation de l'Etat de résidence des membres de la famille. Si ces prestations sont plus élevées que celles dues en vertu de la législation de l'Etat de résidence des membres de la famille, un complément différentiel doit être versé (Guide, p. 16). d) En l'espèce, jusqu'au 15 juin 2011, les deux parents travaillent en Suisse de sorte que c'est le droit suisse qui est exclusivement applicable. Au delà, la situation du recourant n'est pas encore déterminée.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut prétendre au versement des allocations familiales.

E. 5

a) L'Accord entre la Confédération Suisse, d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 est entré en vigueur le 1er juin 2002 (RS 0.142.112.681 - ALCP) et est applicable en l'espèce *ratione temporis* (cf. ATF 131 V 390 consid.

E. 6

LAVS. Ont qualité de salariés ceux qui sont considérés comme tels par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (al.2). L'art. 7 LAFam permet de régler le cas de concours de droits positifs, étant rappelé que le même enfant ne peut donner droit à plus d'une allocation du même genre (art. 3A LAF et art. 6 LAFam). A teneur de la disposition, lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant: a) à la personne qui exerce une activité lucrative; b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. L'art. 8 LAFam précise que l'ayant droit tenu de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales. L'art. 9 précise que si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut demander, en dérogation à l'art. 20, al. 1, LPGA, que les allocations familiales lui soient versées directement. L'art. 13 dit que l'allocation est versée en totalité à l'ayant droit. b) La loi cantonale reprend les conditions d'assujettissement à l'article 2 LAF, selon lequel sont notamment soumis à la loi cantonale: a. les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du

20 décembre 1946, et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi; b. les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi. La législation genevoise prévoit un ordre de priorité identique à celui de l'art. 7 LAFam. L'art. 4 al. 2 LAF prescrit que les allocations familiales doivent être affectées exclusivement à l'entretien du ou des enfants. L'article 11 précise que les allocations sont en principe payées au bénéficiaire (al. 1), mais peuvent être payées, sur demande motivée, à un tiers ou à une autorité si le bénéficiaire ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant. c) Selon les Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam (DAFam), no 408, s'agissant de la priorité en vertu de la let. e :

A/3821/2010 - 12/16 - Si les deux ayants droit travaillent dans le canton où vit l'enfant, ou aucun des deux, la demande d'allocations familiales doit fournir des indications sur le revenu de ces deux personnes. Sont joints à la demande tous documents de nature à prouver le montant des revenus (certificat de salaire, attestation de l'employeur, extrait de compte). Lorsqu'il s'agit de délimiter les droits respectifs de deux salariés, on ne tiendra compte que du revenu des activités non indépendantes, et du revenu total lorsqu'il y a plusieurs employeurs. En cas de revenu irrégulier, on se fondera sur le revenu annuel. Les directives précisent que l'art. 9 LAFam trouvent application, notamment, si le non-paiement des contributions d'entretien pour l'enfant a été exposé de façon convaincante. Dans ce cas, il faut autoriser le versement à la tierce personne, à moins que l'ayant-droit aux allocations ne prouve qu'il a procédé aux versements à temps et pour le montant intégral au cours des six derniers mois. d) Dans un arrêt récent, s'agissant de statuer sur le droit de demander le supplément cantonal pour famille nombreuse, le Tribunal cantonal des assurances sociales a estimé que la notion de l'ayant droit des allocations familiales est tout à fait relative. Il s'agit uniquement de désigner la caisse compétente pour le versement des allocations familiales, alors que le bénéficiaire final de celles-ci est le parent qui a l'autorité parentale et la garde des enfants (ATAS /1309/2010 du 9 décembre 2010).

E. 7

Il est ainsi admis que le recourant est l'ayant droit aux allocations familiales depuis le dépôt de sa demande avec effet au 1er mai 2010 et jusqu'au terme de son contrat de travail au 15 juin 2011. Toutefois, compte tenu de la demande motivée de l'appelée en cause, la caisse est fondée à verser à celle-ci ces allocations en application de l'art. 9 LAFam. Le recours est donc partiellement admis et la décision du 5 octobre 2010 est annulée en tant qu'elle n'admet pas la qualité d'ayant droit du recourant pour la période considérée et elle est confirmée par substitution de motifs en tant qu'elle décide du versement des allocations en main de l'appelée en cause. Dès le 15 juin 2011, la caisse versera à l'appelée en cause les allocations en sa qualité d'ayant droit, sous réserve de l'évolution de la situation respective des parties, notamment du chômage ou de la reprise d'un emploi par le recourant, en Suisse ou en France, en application de l'ALCP. La procédure est gratuite.

A/3821/2010 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :